

DELIBERATION CA079-2017

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 18 octobre 2017.

Objet de la délibération Modification du règlement intérieur: rédaction du préambule
du livre II

Le conseil d'administration réuni le 26 octobre 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La modification du règlement intérieur portant sur la rédaction du préambule du livre II est approuvée.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, le 27 octobre 2017

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Olivier HUISMAN



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **06 novembre 2017** / mise en ligne le : **06 novembre 2017**

PREAMBULE DU LIVRE II

Le règlement intérieur de l'université s'impose à tous au même titre que les statuts.

A ce titre outre les procédures et sanctions disciplinaires rappelées au titre IV, le non respect des règles en matière d'hygiène, de sécurité, de police et d'ordre public (titre V et VI) peut engager la responsabilité administrative civile ou pénale du contrevenant.

Hierarchie des règlements intérieurs

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les composantes, services communs / centraux ou unités de recherche en vue de compléter le présent texte. Celles-ci devront être conformes aux principes définis par le présent règlement intérieur.

Aucune disposition des règlements intérieurs des composantes et services communs ainsi que des unités de recherche de l'Université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les composantes, services communs et unités de recherche de l'Université devront mettre leur règlement intérieur en conformité avec le présent texte.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université.